SDDS SIMPLIFICATION ET DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES SOCIÉTÉS

Le 17 octobre 2018

A l'attention :
De l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale,
Monsieur Nicolas Delaforge, Directeur
Par courriel et courrier

De la Direction de la Sécurité Sociale, Sous Direction du Financement,
Monsieur Morgan Delaye, Sous Directeur
Par courriel et courrier

Du Groupement d'Intérêt Public-Modernisation Déclarations Sociales,
Madame Elisabeth Humbert Bottin, Directrice Générale
Par courriel et courrier

Objet : pénalités d'origine inexpliquée subies par nos clients depuis cet été.

Madame, Messieurs,

SDDS apprécie les opportunités multiples de contact et de dialogue que avez offert à ses adhérents depuis des mois, voire des années, c'est pourquoi nous nous permettons de vous solliciter par le présent courrier, pour obtenir des éclaircissements sur la chaîne d'incompréhensions qui pourrait expliquer une véritable vague d'anomalies avec pénalités déclenchées par les URSSAF depuis cet été et qui se poursuit actuellement, jetant comme toujours un grave soupçon de nos clients sur la qualité de nos logiciels de paie.

Depuis la mise en œuvre de la nouvelle définition réglementaire du « fait générateur des cotisations », nous comprenons que les taux de cotisation et le plafond de référence sont distincts de ceux du mois de paie courant, dans 3 cas :

- Versement de rémunérations ordonné par décisions de justice
- Versement de rémunérations à des salariés sortis
- Versement d'éléments de rémunérations dus au titre d'une période d'activité antérieure mais qui n'ont pas été versés aux dates prévues (abstraction faite des difficultés d'interprétation liées à ce cas)

En pratique, les éditeurs ont été amenés, depuis le début de l'année, à traiter ces trois situations. Toutefois, il semblerait que le rattachement de rappels de salaires à une activité antérieure ne soit pas admis par l'ACOSS, sans que nous arrivions à déterminer s'il s'agit d'un problème de fond ou de modalités déclaratives.

A tout le moins, nous n'arrivons pas à lier les consignes issues des textes règlementaires avec les attentes de l'ACOSS. Ainsi nous tenons à vous faire part de

1°) Notre incompréhension en termes déclaratifs

- si on rattache les cotisations à la période courante, les cotisations sont recalculées au niveau de l'ACOSS avec les taux de la période courante (ils ne sont pas transmis dans la DSN mais résultent de la période de rattachement que nous déclarons)
- Si on rattache les cotisations à la période d'emploi, les employeurs sont contactés par les URSSAF qui considèrent

  1- qu'il s'agit de régularisations de cotisations pouvant, donner lieu à pénalités (cf infra en annexe)

  2- que les rappels de salaires ne doivent pas être rattachés à la période d'emploi

In fine, nous ne savons plus ce que nous devons transmettre tandis qu'un changement de taux de cotisations a dû être appliqué en octobre 2018.

2°) Nos doutes quant au champ d'application des sanctions

L'article R.243-6 du CSS fixe les dates d'exigibilités des cotisations URSSAF non plus par rapport à la date de paiement des salaires mais par rapport à "la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues".
Les cotisations seraient alors dues sur ces rémunérations avant qu'elles ne soient versées et l'employeur s'expose à des majorations ou pénalités de retard dès lors que la période d'emploi rémunérée est antérieure de plus d'un mois par rapport à la date de versement.

Cette situation échappe à notre logique et à celle de nos clients de sorte qu'on s'interroge, est-ce vraiment la volonté de l'exécutif d'associer la mise en œuvre du changement de fait générateur à un élargissement du champ des pénalités ou bien est-ce une erreur de rédaction ?

Lorsque les pénalités sont appelées par les URSSAF : est-ce parce que le rattachement des cotisations à la période d'emploi dans le DSN ne permet pas à l'ACOSS de faire la distinction entre les rappels de salaires et les régularisations de cotisations ou est-ce réellement la mise en œuvre des pénalités en fonction de la période d'emploi rémunérée peu importe leur date de paiement ?

En espérant que vous pourrez très vite mettre fin à des malentendus manifestes qui commencent à prendre une ampleur inquiétante, je reste à votre disposition et vous adresse, Madame, Messieurs, mes respectueuses salutations

Isabelle Van Cauwenberge
Présidente

SDDS SIMPLIFICATION ET DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES SOCIÉTÉS

ANNEXE : EXEMPLES

Témoignages Editeur N°1 :

Position de l'éditeur

Concernant le point 7.3 de la circulaire du 1er janvier 2015 « REMUNERATION VERSEE LE MOIS SUIVANT L'EMPLOI AVEC LA MENTION « RAPPEL DE SALAIRE » » afin de générer une régularisation de la réduction générale (extrait du 7.3 : *« Lorsque la rémunération d'un mois N est versée le mois suivant en raison d'une erreur dans l'établissement de la paye, et si cette situation est avérée notamment par la mention « rappel de salaire » sur le bulletin de paye, cette régularisation de la rémunération est prise en compte dans le calcul de la réduction générale.*

Cette logique s'applique également en cas d'embauche, quand le paiement afférent à une période travaillée antérieure est retardé : une embauche a lieu en cours de mois et la rémunération afférente à ce mois est versée avec celle afférente au mois suivant. »).

La réponse que vous avez obtenu de votre URSSAF en date du 30 août (impression écran ci-dessous) nous semble d'autant plus étonnante que Depuis le 1er janvier 2018 le fait générateur n'est plus la période de paiement comme mentionné, mais bien au contraire la période d'emploi. (information relayée et commentée sur le site officiel des Urssaf https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/calcul-des-cotisations-et-des-pl.html suite à la réforme du fait générateur, art 3 du décret n°2016-1567). Nous avons remonté ce mail à l'un de nos interlocuteurs à l'ACOSS – la caisse nationale du réseau Urssaf.

Position de l'URSSAF

La position par courriel des URSSAF au 30 août 2018 de la part de UR827 était :

« Bonjour, Le fait générateur est la date de paiement des salaires. Des heures supplémentaires payées en août sont incluses dans la déclaration d'août (même si elles sont relatives à la période de mai) donc pas de bloc de régularisation. Si ces heures supplémentaires ont été payées en mai, il vous faudra faire un bloc de régularisation sur mai au moyen d'un bloc de régularisation, au moment de l'échéance en cours , dans le cas présent août. Dans ce cas, il y aura application de majorations de retard ».

Bonjour à tous,

Ci-dessous un récapitulatif des pénalités financières appliquées par l'URSSAF :

DSN INFO m'a confirmé que les blocs de régularisation supérieurs à M-1 (M-2, M-3) font désormais l'objet de pénalités financières…

Bonjour,
Il existe différentes pénalités référencées:
• 10,90 euros par salarié et par mois (un tiers de 1% du PMSS) pour inexactitudes de données sans aucun impact sur les cotisations dues. Cette pénalité n'est pas due en cas de régularisation dans les 30 jours qui suivent la transmission de la déclaration incomplète.
• 49,04 euros par salarié et par mois en 2017 (1,5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)), en cas de non-dépôt de la DSN ou d'omission de salarié.
Le montant est plafonné à 150% du PMSS (4.903,50 euros en 2017) par entreprise si le retard de DSN (ou l'omission de salarié) ne dépasse pas 5 jours. Ce plafonnement n'est applicable qu'une fois par année civile, les retards suivants ne seront pas plafonnés.
• 32,69 euros par salarié et par mois en 2017 (1% du PMSS), pour déclaration de rémunérations inexactes qui entraînent la minoration des cotisations dues.
• 16,35 euros par salarié et par mois (un tiers de 1,5% du PMSS) pour non-dépôt de données (salaires ou salariés) n'entraînant pas de modifications sur les cotisations dues.
Bien cordialement,
Le service Support DSN

Témoignages Editeur N°2 :

La mise en œuvre du rattachement des rappels de salaires aux périodes d'emploi dans la DSN conduit à ces réponses de l'URSSAF :
"

Madame, Monsieur,

Je constate sur votre DSN du Août 2018 que vous avez apporté des modifications concernant des périodes antérieures en utilisant le bloc de régularisation

J'attire votre attention sur les points suivants :
- si vous devez corriger une erreur ou une omission, la correction doit s'effectuer sur la DSN du mois en cours à l'aide de blocs de régularisation correspondant à la période que vous souhaitez modifier ;
- si vous déclarez un rappel de salaire, vous ne devez pas utiliser de bloc de régularisation, mais rattacher cette somme à la période courante et donc l'ajouter aux salaires de la période courante.

N'hésitez pas à consulter le guide ACOSS "Comment déclarer et régulariser les cotisations en DSN" disponible sur www.dsn-info.fr.

Ces retours des URSSAF sont effectivement en cohérence avec les consignes disponibles dans le guide de remplissage (4. Focus sur les rappels de paie)

Témoignages Editeur N°3

Suite au versement de l'intéressement aux salariés sortis, des blocs de régularisation Urssaf sur les mois antérieurs se sont générés dans nos DSN alors que le versement de l'intéressement est versé sur le mois de mai et donc ce n'est pas une régularisation.
Nous supposons que cela fait suite à nos cas Noready paie.

Par conséquent, nous recevons des avis amiables pour versement de majorations de retard impliquant que nous demandions des remises gracieuses.
(…..)

Pourriez vous voir ce problème rapidement, nous donner la marche à suivre et mettre tout en oeuvre pour que cela ne se reproduise pas.

À propos de l'Association pour la Simplification et la Dématérialisation des Données des Sociétés (SDDS)

Elle regroupe les éditeurs de logiciels spécialisés dans les solutions de paie, de fiscalité et de gestion des ressources humaines. L'ensemble de ses membres contribue à la production de plus de 22 millions de bulletins de paie en France. L'Association SDDS œuvre auprès des pouvoirs publics et des entreprises afin de promouvoir la dématérialisation des données des entreprises issues des systèmes d'information.

Les membres de SDDS

Internet : www.association-sdds.org | Twitter : @AssociationSDDS

Isabelle Van Cauwenberge
Présidente SDDS
SDDS c/o Meta4 -Tour d'Asnières - 4 avenue Laurent Cély – 92 606 Asnières Sur Seine
Tel : 0141117400
Mob : 0622630491
Info_contact@association-sdds.org

SDDS SIMPLIFICATION ET DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES SOCIÉTÉS